



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales**

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure
SA HUBERT TRANSPORTS située rue Saint-Gilles à Bonneval
(n° AIOT 7041)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R 512-57, R 543-4 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 du code de l'environnement) du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 et notamment les points 5.2.1 et 5.2.7 de l'annexe I ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 du code de l'environnement) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le point 5.10 de l'annexe I ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 du code de l'environnement) du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 et notamment les points 2.10, 2.11, 2.12, 5.6, 5.11, 7.1 et 7.2 de l'annexe I ;

Vu le récépissé de déclaration n°16/97 délivré à la SA HUBERT TRANSPORTS par la Préfecture d'Eure-et-Loir, implantée 12, Rue Saint-Gilles – ZI – Bonneval – relatif à une activité relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2011/056 délivré à la SA HUBERT TRANSPORTS par la Préfecture d'Eure-et-Loir, implantée 12, Rue Saint-Gilles – ZI – Bonneval – relatif à des activités relevant des rubriques 1435, 2795, 1432 et 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la télédéclaration n° 2016/0464 de la SA Transport HUBERT, implantée 12, Rue Saint-Gilles – ZI – Bonneval, du 30 mai 2016 portant sur un bénéfice d'antériorité pour les rubriques 1435 et 4734 ;

Vu le rapport de l'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire relatif à l'inspection du 17 mars 2023 des installations exploitées 12, rue Saint-Gilles, à Bonneval, par la SA Hubert Transports, transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

Vu le courrier en date du 14 juin 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22 juin 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Absence de contrôle périodique pour les activités relevant des rubriques 1435, 2795 et 4734 ;

- Absence de matériel permettant de récupérer les égouttures au niveau des deux postes de distribution de gasoil de la station service contrôlée par sondage ;
- Présences de taches noires au sol à proximité immédiate de plusieurs pompes de distribution d'hydrocarbures ;
- Tampon du débourbeur en sortie de l'installation de lavage couverte, visuellement rempli de boues grises. Des billes non identifiées sont présentes à proximité et dans le regard ;
- Présence dans le regard identifié par l'exploitant comme étant celui du débourbeur de la partie extérieure de la station de lavage de matières à odeur d'hydrocarbures comprenant des billes de matière jusqu'au niveau du sol ;
- Absence d'analyse prescrite des eaux de rejet de l'aire de lavage ;
- Non présentation de traçabilité des déchets (registre des déchets, bordereau de curage et nettoyage datant de moins d'un an des séparateurs d'hydrocarbures notamment) ;
- Dépôts de matières diverses sur sol nu (déchets de fond de citerne selon l'exploitant), visuellement matières blanches pulvérulentes, matières formant des croûtes, matières grises, billes plastiques, résidus de brûlage en fond de site – partie sud, près d'un véhicule en stationnement (tracteur avec remorque) ;
- Présence d'un trou de plusieurs mètres de diamètre contenant de l'eau, avec traces de pneus récentes à proximité immédiate ;
- Présence de plusieurs stockages de produits susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols sans rétention : cubitainers de produits Truck-NET-5000 (étiqueté corrosif) près de l'aire de lavage, cubitainer d'effluent aqueux contenant des billes flottantes et cubitainers contenant des matières non identifiées, isolés au fond du site ;
- Présence d'un cubitainer contenant des huiles, ouvert, sans rétention, et sur sol nu à proximité du hangar. Traces noires d'apparence huile ou hydrocarbures au droit d'une zone de stockage de déchets sur sol nu, à proximité de ce cubitainer ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles R. 512-57 et R 543-4 du code de l'environnement, des points 2.10, 2.12, 5.6, 5.11 et 7.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 susvisé, et du point 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure SA Hubert Transports de respecter les prescriptions des articles R. 512-57 et R. 543-4 du code de l'environnement, des points 2.10, 2.12, 5.6, 5.11 et 7.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 susvisé, et du point 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que les éléments envoyés par courrier du 22 juin 2023 ne permettent pas de répondre à l'ensemble des points demandés dans le projet d'arrêté;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La société Hubert Transport, entreprise de transports de marchandises, dont le siège social est situé 12, Rue Saint-Gilles à Bonneval (28800), disposant sur son site d'un atelier de réparation et maintenance de la flotte de véhicules, d'une station service (gasoil, fioul, GNR) et d'une aire de lavage à la même adresse est mise en demeure :

1. de respecter les dispositions de l'article R. 512-57 du code de l'environnement en procédant au contrôle périodique pour les activités relevant des rubriques 1435, 2795 et 4734 **dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté et en transmettant les justificatifs de réalisation ;**
2. de respecter les dispositions des points 2.12 et 5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 en procédant au curage et au nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures et en évacuant les boues et déchets présents dans ces équipements dans des filières réglementées **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et en transmettant les justificatifs de réalisation ;**

3. de respecter les dispositions du point 5.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 en procédant à l'analyse des eaux de rejet de l'aire de lavage **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et en transmettant les justificatifs de réalisation ;**
4. de respecter les dispositions du point 7.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 en caractérisant les déchets présents sur site (en particulier dépôts de matières non identifiées en partie sud de l'établissement), et en présentant des copies des bordereaux de suivi de déchets et copies du registre des déchets pour l'évacuation des déchets présentant des risques pour l'environnement **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
5. de respecter les dispositions du point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 susvisé et de l'article R. 543-4 du code de l'environnement en mettant sur rétention les produits susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et en transmettant les justificatifs de conformité ;**

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée de **5 ans**.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée minimale de 3 mois, conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et à Monsieur le Sous-préfet de Châteaudun

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **11 JUIL. 2023**

Le Préfet,


François SOULIMAN